Ainsi que nous le démontre l'expérience de l'Ecosse, ce serait une grande erreur de croire que l'enseignement technique soit seul économiquement productif. La haute culture, la haute éducation intellectuelle écossaise du 19e siècle ont placé les Ecossais à la tête des nations de l'univers, non pas seulement au point de vue industriel mais aussi au point de vue intellectuel. Le Canada, qui a été appelé l'Ecosse de l'Amérique, jouit lui aussi d'une grande réputation à l'étranger pour l'excellence de son éducation académique.

Toutefois, l'éducation académique n'est pas à la portée, au moins dans ses degrés les plus élevés, de la masse du peuple et, d'autre part, elle ne rapporte pas de dividendes aussi rapidement que l'enseignement technique. L'enseignement technique donné cette année à un jeune garçon de 15 à 16 ans, peut facilement porter ses fruits l'année suivante, en augmentant la productivité de ce jeune homme dans la vie industrielle. Dans les temps que nous traversons, ces résultats immé-

diats sont précisément très nécessaires.

AIDE FÉDÉRALE À L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

Quoique l'instruction publique et l'enseignement sous toutes ses formes soient du ressort des provinces, le gouvernement fédéral reconnaissant l'utilité de grossir les fonds consacrés à cet objet par les provinces, fit passer avant la guerre la Loi d'Instruction Agricole (3, Geo. V, chap. 5) disposant qu'une somme de \$10,000,000 serait versée aux provinces au cours des dix années suivantes, dans le but de favoriser les progrès de l'agriculture par la diffusion de la science agricole; les collèges vétérinaires devaient également bénéficier de ces fonds. Durant les récentes années, l'allocation pour cet objet s'est élevée à \$1,000,000 par année, la répartition de cette somme entre les provinces en 1920-21 étant indiquée à la page 263 de cette édition de l'Annuaire.

En 1919, le gouvernement fédéral décida d'aider les provinces dans un autre champ d'action. Par la Loi de l'Enseignement Technique (9-10, Geo. V, chap. 73), une somme de \$10,000,000 est mise à la disposition du gouvernement pour être versée aux provinces en 10 ans, par fractions annuelles, débutant à \$700,000. Sur le montant de la subvention annuelle, chaque province recevra d'abord uniformément \$10,000, le surplus devant être partagé entre elles, au pro rata de leur population, lors du recensement décennal. Toutefois, le montant de la subvention à verser à une province ne pourra jamais excéder la somme dépensée par la province elle-même au cours de la même année, pour les mêmes fins. Le ministre fédéral du Travail est chargé d'établir le quantum annuel de cette subvention, sur le rapport que lui feront les gouvernements provinciaux, énonçant les travaux accomplis dans chaque province en faveur de l'enseignement technique.

Toutes les provinces se sont empressées de recueillir les bénéfices de cette loi et se sont entendues avec le gouvernement fédéral pour déterminer la nature et le cadre des travaux à accomplir dans cette voie, ce programme étant susceptible d'être modifié chaque année.